

(1)

( N° 183. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1865.

---

Rectification des limites entre les communes de Florennes et de St-Aubin,  
province de Namur.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les maisons de Florennes sont groupées contre le territoire de Saint-Aubin; elles enclavent l'enclos de l'abbaye appartenant à cette dernière commune, de sorte que cet enclos est un obstacle au développement des rues de Florennes qui y aboutissent.

Les administrations des deux localités se sont entendues sur les moyens propres à faire cesser les inconvénients qui résultent de cet état de choses; elles ont arrêté que Florennes cédera à Saint-Aubin une partie de son territoire, mesurant 14 hectares 44 ares 17 centiares, d'une valeur égale à celle de l'enclos de l'abbaye, que, de son côté, la commune de Saint-Aubin cédera à Florennes.

Appelés à délibérer sur ce projet, les conseils des deux communes intéressées l'ont unanimement approuvé, et ils ont demandé que la limite séparative entre les deux localités soit modifiée en conséquence.

Cette proposition a été soumise à l'instruction usitée pour les affaires de l'espèce, et n'a donné lieu à aucune opposition; aussi les autorités administratives l'ont-elles approuvée.

Enfin, le conseil provincial de Namur, dans sa séance du 14 juillet 1864, a également émis un avis favorable à la délimitation projetée.

Pour ces motifs, et comme il y a, d'ailleurs, avantage à adopter la nouvelle limite dont il s'agit, qui est plus régulière que l'ancienne, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE UNIQUE.**

La limite séparative entre les communes de Florennes et de Saint-Aubin, province de Namur, est modifiée conformément aux lisérés jaunes, indiqués par les lettres *a, b, c, d, e* et *f*, au plan annexé à la présente loi.

Donné à Laeken, le 16 mai 1865.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**ALP. VANDENPEEREBOOM.**

---